



Texte n°99-031 - F/3 - (R.M.95)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES - GRAINES OLEAGINEUSES ET PROTEAGINEUSES
Texte n°99-032 - F/3 - (R.K2.12)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES - Fiscalite applicable aux tabacs manufactures en France continentale à compter du 4 janvier 1999
Texte n°99-033 - F/3 - (R.K32)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Tabac - Permutation entre associés d'une SNC - Modificatif n° 1

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>GRAINES OLEAGINEUSES ET PROTEAGINEUSES</p> <p>Campagne 1998-1999</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6412</p>	<p>BOD n° 6326 du 23 février 1999 texte n° 99-031 nature du texte : DA du 16 février 1999 classement : R.M.95 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 99.00031 S mots-clés : Oléagineux</p>
--	--

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- arrêté du 29 décembre 1998</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>- texte n° 97-142 du 18.04.1997 - <i>BOD</i> n° 6178 du 18.04. 97, sauf les annexes</p> <p>Texte modifié :</p> <p>- Annexe : arrêté du 29 décembre 1998 fixant le montant de la taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses au profit de l'Association nationale pour le développement agricole pour la campagne 1998-1999</p>
--

NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

Dispositions applicables aux graines oléagineuses et protéagineuses.

Taxes perçues au cours de la campagne 1998-1999

Le service et les usagers trouveront, ci-après, l'analyse de la réglementation sur les graines oléagineuses pour la campagne en cours.

I - Le régime des taxes perçues sur les graines oléagineuses et protéagineuses au cours de la campagne 1998-1999 est fixé par les dispositions des textes suivants :

- décret n° 95-1043 du 22 septembre 1995 publié dans la DA citée en référence ;
- arrêté du 29 décembre 1998 repris en annexe.

Il est précisé que l'assiette et le contrôle de la taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) sur **les graines protéagineuses** (pois, fèves, féveroles et lupin doux) ne ressortissent pas à la Direction générale des Douanes et Droits indirects.

II - Taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (taxe ANDA)

L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1998 pris en application du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 95-1043 fixe, ainsi qu'il suit, pour la campagne 1998-1999, les montants à la tonne de la taxe ANDA perçue sur les graines oléagineuses :

- colza et navette : 3,38 F
- tournesol : 4,14 F
- soja : 2,21 F

L'article 2 indique, pour le calcul de la taxe, les taux d'humidité, d'impureté et la teneur en huile des graines commercialisées.

ANNEXE

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Fiscalité applicable aux tabacs manufactures en France continentale à compter du 4 janvier 1999</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6405</p>	<p>BOD n° 6326 du 23 février 1999 texte n° 99-032 nature du texte : DA du 16 février 1999 classement : R.K2.12 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 99.00032 S mots-clés : Tabacs</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 4 janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- articles 564 decies à 575 M du code général des impôts et 276 à 286E de l'annexe II du CGI ;- article 33 de la loi de finances rectificative pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (<i>JORF</i> n° 303 du 31 décembre 1998).- arrêté ministériel du 21 décembre 1998 portant homologation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués (<i>JORF</i> du 31 décembre 1998) <p>Texte abrogé : DA n° 98-015 du 21.01.98 - BOD n° 6235 du 21.01.98</p> <p>Texte modifié :</p>	

NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

A compter du 4 janvier 1999 :

Les minima de perception du droit de consommation applicables aux cigarettes et aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes sont relevés.

Les prix de vente des tabacs manufacturés sont modifiés.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 37,9950 F les 1000 cigarettes soit 5,7923 euros les 1000 cigarettes.

La part proportionnelle demeure identique.

Les taux du droit de consommation sont inchangés.

I - RELEVEMENT DES MINIMA DE PERCEPTION A COMPTER DU 4 JANVIER 1999

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1998, modifie l'article [575 A](#) du CGI en relevant les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler.

A compter du 4 janvier 1999, les montants applicables sont donc les suivants :

- cigarettes brunes : 435 F soit 66,32 euros les 1000 cigarettes
- cigarettes blondes : 515 F soit 78,51 euros les 1000 cigarettes
- tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 240 F soit 36,59 euros les 1000 grammes.

Les modalités de mise en oeuvre de ces minima sont inchangées.

Par ailleurs, le "cliquet fiscal" introduit par la loi de finances pour 1998 n'est pas reconduit. Ce dispositif prévoyait qu'en 1998, le montant du droit de consommation dû pour un produit donné, ne pouvait être inférieur à celui calculé sur la base du prix de vente homologué par le premier arrêté postérieur au 1er décembre 1997.

II - MODIFICATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES AU 4 JANVIER 1999

A compter du 4 janvier 1999, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont modifiés.

L'arrêté d'homologation publié est un arrêté global, qui reprend les produits déjà commercialisés qui continuent de l'être et ceux qui sont introduits sur le marché. Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, **seuls les produits qui y sont repris pourront être commercialisés aux prix et conditionnement indiqués.**

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, est désormais fixé à 20,00 F.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes est modifiée en conséquence.

1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le taux du droit de consommation sur les cigarettes est fixé à 58,30% du prix de vente au détail.

Le prix de vente de la "Marlboro" passe à 1.000 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article [575](#) du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs "est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée".

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **37,9950 F les mille cigarettes soit 5,7923 euros les 1000 cigarettes.**

Le taux de la part proportionnelle reste fixé à **54,50% du PVD.**

2 - Rappel

2.1 - TVA et taxe perçue au profit du BAPSA :

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 20,60%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) reste établi à 0,829 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8231 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).

2.2 - Droit de consommation perçu sur les autres produits :

Les taux du droit de consommation sur les autres produits ne sont pas modifiés.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigares.....	28,86
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.....	51,00
Autres tabacs à fumer.....	46,74
Tabacs à priser.....	40,20
Tabacs à mâcher.....	27,47

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—————</p> <p>Tabac</p> <p>Permutation entre associés d'une SNC</p> <p>—————</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6326 du 23 février 1999 texte n° 99-033 nature du texte : DA du 16 février 1999 classement : R.K32 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 99.00033 S mots-clés : Tabac - SNC - Permutation</p>
--	---

Abrogé par BOD n°6374

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : DA n° 97-[036](#) du 22.01.97 publiée au BOD n° [6161](#) du 31.01.97

Texte abrogé :

Texte modifié : Chapitre 2 de la section II de la DA n° 97-[036](#) du 22.01.97 publiée au BOD n° [6161](#) du 31.01.97, page 6

NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

Il convient de remplacer les pages 6 et 7 de la DA n° 97-[036](#) du 22.01.97 par les pages ci-jointes.

SOMMAIRE

SECTION I : PRESENTATION DE SUCCESSEUR

Chapitre 1. Principes

Chapitre 2. Exceptions

A. Dérogation à la règle d'ancienneté dans les fonctions : cessation anticipée d'activité

a. Force majeure

b. Circonstances exceptionnelles

c. Etat de santé

B. Dérogation à la règle d'apurement des dettes : mise en oeuvre de procédures collectives

SECTION II : PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES D'UNE S.N.C.

Chapitre 1. Permutation entre époux

Chapitre 2. Permutation entre associés d'une S.N.C.

SECTION III : COMPORTEMENT DU DEBITANT INTERDISANT LA PRESENTATION DE SUCCESSEUR OU LA PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES

SECTION I : PRESENTATION DE SUCCESSEUR

Chapitre 1. Principes

D'une manière générale, un débitant de tabac cesse ses fonctions en vendant le fonds de commerce (ou une partie de ses activités commerciales), auquel est annexé le débit de tabac. En principe, la gérance du débit qui appartient à l'Etat doit être remise en adjudication.

Toutefois, l'administration reconnaît au gérant le droit de présenter à son agrément l'acquéreur du fonds de commerce associé pour lui succéder dans la gestion du point de vente.

Cette autorisation est accordée lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1. le débitant a géré le comptoir de vente pendant une durée minimale de trois ans à compter de la prise de fonctions (en qualité de titulaire ou de

suppléant),

2. le cédant est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et autres, notamment toutes les sommes restant dues aux fournisseurs (principalement la SEITA.) au titre des commandes et des crédits. La présentation du quitus des fournisseurs n'est plus exigée ; le débitant doit prouver sa capacité à honorer ses dettes (par la vente du fonds de commerce, par exemple).

3. son comportement tant professionnel que privé n'appelle pas de reproche

Chapitre 2. Exceptions

Elles concernent les conditions d'ancienneté dans les fonctions et d'apurement du passif

Le bénéfice de l'une de ces exceptions ne délie pas le gérant du respect des deux autres conditions.

A - Dérogation à la règle d'ancienneté dans les fonctions : cessation anticipée d'activité

L'administration admet qu'un débitant n'ayant pas accompli trois années de gestion présente un successeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- circonstances exceptionnelles,
- état de santé.

a) Force majeure

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat (C.E.), seul un événement imprévisible, irréversible et extérieur à la volonté de celui qui l'invoque, est susceptible de constituer un cas de force majeure (C.E. 29 janvier 1909 - Compagnie des Messageries maritimes - Compagnie générale transatlantique et Compagnie de navigation mixte. D- 1910-3-89- conclu. TARDIEU).

Cette situation ne se rencontre, en principe, que dans les cas de sinistres (tremblement de terre, inondation, incendie, etc.).

Il en résulte que les motifs tirés de circonstances personnelles telles que la situation familiale, l'état de santé et les difficultés financières du gérant ne constituent pas des cas de force majeure.

b) Circonstances exceptionnelles

Elles doivent résulter d'événements particulièrement graves mettant le gérant dans l'impossibilité d'exploiter le débit.

1. décès ou incapacité du gérant (mise sous tutelle ou curatelle de l'incapable majeur)

Ces dispositions s'appliquent indifféremment aux débitants de tabac titulaires d'un traité de gérance ou signataires d'un cahier des charges.

. décès :

En cas de décès du gérant, il est admis que son suppléant, ou à défaut son conjoint ou ses héritiers en ligne directe au premier degré, peuvent poursuivre la gérance du débit.

Si le débitant décédé était titulaire d'un traité de gérance, il convient d'établir un traité au nom du nouveau gérant, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises pour être agréé comme débitant.

Si le débitant décédé était adjudicataire, il convient d'apporter un avenant au cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication, portant identification du nouveau gérant, avec engagement de ce dernier à poursuivre le paiement de la soumission ou de la mise aux enchères jusqu'au terme prévu par le cahier des charges.

Il n'est pas exigé de paiement de l'indemnité pour rupture anticipée de contrat.

En cas de refus de l'intéressé de souscrire à ces engagements, la gérance du débit est réattribuée selon la procédure de l'adjudication.

Si le conjoint ou les héritiers en ligne directe au premier degré ne poursuivent pas l'exploitation, ils peuvent être admis à présenter l'acquéreur du fonds de commerce en qualité de successeur dans la gérance. Il n'est pas exigé de paiement de l'indemnité pour rupture anticipée de contrat.

Un traité de gérance doit être établi avec le successeur.

. l'incapacité du gérant (tutelle ou curatelle) :

La présentation anticipée d'un successeur sera autorisée lorsqu'elle intervient au profit du conjoint ou d'un héritier en ligne directe au premier degré.

2. cas sociaux graves

En raison de leur diversité, une liste exhaustive des situations de l'espèce ne peut être établie. A titre indicatif, les cas suivants peuvent être pris en

considération :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- décès d'un proche (par exemple, frère ou soeur ayant un rôle dans la gestion du débit) ;
- agressions particulièrement graves dont a été victime le débitant (ou son suppléant) dans l'exercice de ses fonctions. Ces agressions doivent être dûment établies (dépôt de plaintes, etc.) et avoir une répercussion sur le comportement général du débitant et son aptitude à gérer dans des conditions normales son point de vente ;
- affection particulièrement grave et médicalement établie du conjoint ou d'un enfant, nécessitant des soins intensifs et continus rendant impossible la gestion normale du débit.

3. mutation du conjoint pour raisons professionnelles entraînant un déplacement géographique important

L'éloignement du conjoint doit être tel qu'il en résulte une désorganisation durable de la cellule familiale.

c) Etat de santé

De nombreuses demandes de cessation anticipée reposant sur des motifs médicaux cachent, en réalité, souvent des motifs de pure convenance personnelle ou des soucis de rentabilité financière.

Les débitants qui demandent la cessation anticipée d'activité pour raison de santé ont le choix entre :

- se faire remplacer temporairement (§1),
- passer une visite médicale devant un médecin assermenté (§2).

1. Remplacement temporaire

Le débitant qui estime, pour des raisons de santé, ne pas pouvoir **momentanément** exercer ses fonctions, est autorisé à se faire remplacer dans la gestion du débit par une personne de son choix, à condition que :

- le directeur ait été préalablement avisé du choix du remplaçant par lettre recommandée avec A.R., valant avenant au traité de gérance ;
- le remplaçant soit le suppléant ou un salarié.

Le remplacement doit être **temporaire** et ne peut pas excéder trois mois, éventuellement renouvelable une fois. Le salarié doit être lié au débitant par un contrat de travail régulier.

Pendant le remplacement, le titulaire conserve l'entière responsabilité de la gestion du débit et ses droits en matière de rémunération et de régime d'allocation viagère. Les manquements aux obligations du traité de gérance relevés à l'encontre du suppléant ont les mêmes conséquences que s'ils sont imputables au gérant titulaire.

2. Visite devant un médecin assermenté

Si l'intéressé considère que son état de santé ne lui permet plus d'assurer la gestion du débit et que sa situation n'est pas susceptible de s'améliorer même après un remplacement temporaire, il doit être invité à se présenter, à ses frais, devant un médecin assermenté désigné par le service.

Le certificat médical établi à cette occasion doit déterminer précisément, par référence au barème figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, publié au *JORF* du 8 septembre 1987, le taux d'incapacité permanente du débitant. Si ce taux est égal ou supérieur à 66%, la présentation d'un successeur peut être autorisée.

Le praticien et le requérant seront préalablement informés que l'administration se réserve la possibilité de demander une contre-expertise.

B. Dérogation à la règle d'apurement des dettes : mise en oeuvre des procédures collectives

Le redressement et la liquidation judiciaires sont régis par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, réformés par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 et un décret d'application n° 94-910 du 21 octobre 1994.

En cas de redressement judiciaire, qui s'analyse comme une mesure d'assistance, le débiteur n'est pas dessaisi de ses droits. Il peut donc valablement en accord avec l'administrateur désigné par le tribunal, user de la faculté de présenter un successeur.

En revanche, en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire, le problème de la présentation d'un successeur ne se pose pas en tant que tel puisque, le débiteur étant complètement dessaisi, le contrat de gérance cesse de plein droit. Les droits du débiteur sont alors exercés par le liquidateur qui cède le fonds au bénéfice de tous les créanciers.

Or, dans l'esprit de la loi précitée, l'intérêt des créanciers doit être préservé. Il paraît donc normal de permettre au débitant ou à l'auxiliaire de justice de réaliser l'actif, et en particulier de vendre le fonds de commerce, dans les meilleures conditions possibles.

Dans ces hypothèses, l'agrément d'un successeur n'est pas subordonné à l'accomplissement de la durée minimale de fonctions de trois ans ni à l'apurement intégral du passif.

Le successeur présenté par le débitant en situation de redressement judiciaire ou l'acquéreur du fonds de commerce associé par le mandataire-liquidateur en cas de liquidation, peuvent donc être agréés sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions d'agrément requises.

La présentation doit intervenir dans un délai raisonnable, sans excéder un an à compter de la date d'ouverture de la procédure. Passé ce délai, le débit en cause doit être remis en adjudication.

SECTION II : PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES D'UNE S.N.C.

Un débitant n'ayant pas accompli trois années de gestion peut permuter, dans ses fonctions, avec son conjoint ou un des associés de la SNC.

Chapitre 1. Permutation entre époux

Le fonds de commerce annexé au débit de tabac doit être, soit la propriété du débitant, soit celle de la communauté conjugale, soit celle du conjoint du gérant lorsqu'il est désigné comme suppléant.

La loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 pose le principe de l'égalité entre époux dans les régimes matrimoniaux. Ainsi, le fonds de commerce associé peut être un bien commun ou un bien indivis sur lequel chacun des époux dispose des mêmes droits. Par ailleurs, les liens unissant deux époux supposent une communauté d'intérêts et une assistance réciproque.

Compte tenu de ces éléments, la permutation entre époux est autorisée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions afférentes à la présentation de successeur, notamment le délai d'exercice de 3 ans de la profession. L'autorisation est accordée dès lors que le fonds demeure la propriété de la communauté ou, en cas de mariage sous le régime de la séparation des biens, si le conjoint, propriétaire du commerce annexe, est désigné comme suppléant.

Pour les titulaires d'un traité de gérance, un nouveau traité doit être établi au bénéfice du conjoint sous réserve qu'il remplisse les conditions requises pour être agréé comme débitant.

Pour les adjudicataires, un avenant est apporté au cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication portant identification du nouveau gérant, avec engagement de ce dernier à poursuivre le paiement de la soumission ou de la mise aux enchères jusqu'au terme prévu par le cahier des charges. En cas de refus de l'intéressé de souscrire à ces engagements, la permutation n'est pas autorisée.

Le nouveau gérant peut présenter un successeur s'il a exercé les fonctions de débitant en tant que titulaire et suppléant pendant trois années consécutives. Les dispositions de la Section I - Chapitre 2 - point A, sont applicables en cas de cessation anticipée d'activité après permutation entre époux.

Chapitre 2. Permutation entre associés d'une S.N.C.

La société en nom collectif (SNC) est, dès sa constitution, propriétaire de l'ensemble des biens et droits apportés par les futurs associés. Le changement de gérant n'affecte donc pas la propriété du fonds de commerce, qui demeure celle de la SNC.

Ainsi, la cession de parts entre associés dans une SNC conduisant au changement de l'associé majoritaire, et donc du débitant de tabac, est autorisée sans qu'il y ait lieu d'attendre le délai de trois ans applicable pour la présentation d'un successeur.

Cette règle permet aux intéressés de réaliser les opérations suivantes :

- La permutation est autorisée, dans les trois premières années, entre **les associés composant la SNC au jour de la signature par le gérant majoritaire de son contrat de gérance (traité de gérance ou PV d'adjudication)**.
- Ces associés (y compris le gérant majoritaire) peuvent, à tout moment s'ils le souhaitent, céder tout ou partie de leurs parts à un autre associé de la SNC et quitter la société.
- Les associés (autres que le gérant majoritaire) peuvent également, à tout moment, vendre tout ou partie de leurs parts à des tiers à la SNC et quitter la société.
- Une personne tierce peut intégrer la SNC à tout moment et éventuellement devenir suppléant. Elle pourra postuler à la gérance après écoulement de la période de trois ans à compter de la signature du contrat de gérance ou de la date de renouvellement de cet acte.
- Le gérant majoritaire ne pourra permuter avec l'un de ces **nouveaux associés entrés dans la SNC en cours de contrat, qu'à l'issue de la période de trois ans qui court à compter de la signature de son contrat initial**.
- A l'issue de la période triennale de gestion, la SNC peut présenter un successeur, quelle que soit l'ancienneté à ce poste du gérant en titre de la SNC.
- En cas de permutation du gérant majoritaire avec son suppléant, le poste de suppléant peut soit rester vacant, soit être occupé par l'ancien gérant, ou par un autre associé de la SNC, ou encore par un tiers qui intègre la société en cours de contrat de gérance. Dans tous ces cas, le

candidat doit remplir les conditions d'agrément requises.

Enfin, chaque modification des statuts de la SNC doit être communiquée au service qui en prend acte :

- s'il s'agit d'un changement d'associés n'affectant pas la gérance du débit de tabac, la production des nouveaux statuts de la SNC sera suffisante.
- s'il s'agit d'un changement de gérant, ou en cas de changement de suppléant, le traité devra faire l'objet d'un avenant au contrat de gérance.

Le gérant souhaitant permuter avec un de ses associés ou son suppléant doit en faire la demande préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois précédant le changement à intervenir et n'effectuer cette permutation qu'après autorisation du service.

SECTION III : COMPORTEMENT DU DEBITANT INTERDISANT LA PRESENTATION DE SUCESSEUR OU LA PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES

L'administration n'autorise le changement dans la personne du gérant (présentation de successeur, permutation entre époux ou entre associés d'une SNC) que si le débitant en titre a exercé ses fonctions de manière satisfaisante, et dans des conditions normales d'exploitation.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le débitant lors de la signature du traité de gérance ou du cahier des charges, l'administration a la possibilité de prononcer la résiliation de plein droit du traité (ou du cahier des charges), sur le fondement de l'article 5.A du traité (ou de l'article 9 du cahier des charges).

En cas de résiliation du traité (ou du cahier des charges), le débitant ne peut pas, en principe, être autorisé à présenter un successeur. Cette possibilité peut, toutefois, être autorisée si le comportement tant privé que professionnel de l'intéressé est exempt de tout reproche et que sa manière de servir n'a pas donné lieu à un manquement déjà sanctionné sur le plan disciplinaire.

En cas d'inculpation du débitant pour des infractions entachant l'honneur ou la probité ou sur le fondement des articles [1741](#) et suivants du code général des impôts, la décision définitive concernant la présentation de successeur sollicitée doit être différée tant que le jugement n'est pas devenu définitif.